

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1951 No. 106

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het
Koninkrijk België, houdende een regeling betreffende de
aflossing van de op 1 Januari 1951 uitstaande
schulden; Brussel, 15 Juni 1951*

B. TEKST

Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'amor- tissement de la dette existant au 1 janvier 1951

Le Gouvernement néerlandais, et le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, en vertu d'accords existants,

Se référant aux dispositions de l'article 9 et des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe A de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne des Paiements signé à Paris le 19 septembre 1950, appelé ci-dessous „accord U.E.P.”,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

La dette des Pays-Bas vis-à-vis de la Belgique résultant des comptes tenus en application de la Convention Monétaire belgo-luxembourgeoise néerlandaise du 21 octobre 1943, s'élève au 1er janvier 1951 à 96.170.861,62 florins, compte tenu des amortissements déjà effectués en vertu des dispositions du § IV alinéa 6 du Protocole signé à Ostende le 31 juillet 1950.

Article 2

a) La dette de 96.170.861,62 florins sera extraite du compte no. 1 en florins ouvert par la Nederlandsche Bank à la Banque Nationale de Belgique et inscrite à un compte spécial intitulé „compte no. 1a”, ouvert au nom de la Banque Nationale de Belgique par la Nederlandsche Bank.

b) L'amortissement à effectuer conformément au tableau repris à l'article 3 ci-dessous sera assuré par virement du compte no. 1a au compte no. 1 de la Banque Nationale de Belgique chez la Nederlandsche Bank.

c) Le solde du compte no. 1a visé au paragraphe a) ci-dessus portera intérêt au taux de 2 % l'an jusqu'au 30 juin 1952 et de 2½ % l'an à partir du 1er juillet 1952.

d) Les intérêts seront réglés le dernier jour ouvrable de chaque trimestre. Un montant de f 30.399.969 sera exonéré d'intérêt jusqu'à fin février 1952. Jusqu'à fin mars, fin avril et fin mai 1952, le montant exonéré sera respectivement f 22.419.969—f 14.439.969 et f 6.459.969.

Article 3

La dette de f 96.170.861,62 sera remboursée par les Pays-Bas à la Belgique par tranches mensuelles payables le dernier jour de chaque mois, suivant le tableau d'amortissement ci-après:

a) du 31 janvier 1951 au 30 juin 1951 inclus: 6 mensualités de 2.280.000 florins;

b) du 31 juillet 1951 au 31 janvier 1952 inclus: 7 mensualités de 380.000 florins;

c) du 29 février 1952 au 30 juin 1952 inclus: 5 mensualités de 7.980.000 florins;

d) du 31 juillet 1952 au 30 novembre 1953 inclus: 17 mensualités de 2.210.000 florins;

e) le 31 décembre 1953 le solde, soit 2.360.861,62 florins.

Article 4

a) La Belgique pourra, moyennant l'accord préalable des Pays-Bas, utiliser sa créance sur les Pays-Bas pour régler le déficit net de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, suivant les stipulations de l'article 9 (a) de l'Accord U.E.P.;

b) Les Pays-Bas pourront, moyennant l'accord préalable de la Belgique, procéder à des remboursements anticipés de leur dette;

c) Les sommes utilisées ou remboursées suivant les dispositions du présent article seront déduites des dernières tranches mensuelles du tableau d'amortissement prévu à l'article 3.

Article 5

a) Si les autorités néerlandais modifient le taux du florin par rapport au franc belge, le montant du solde créditeur non amorti

du compte no. 1a sera ajusté par les Pays-Bas dans la proportion de cette modification.

b) Dans le cas prévu au § a) ci-dessus, les montants visés aux articles 2 a) et d) et 3 ci-dessus seront modifiés dans la proportion de l'ajustement du solde créditeur non amorti.

Article 6

La Banque Nationale de Belgique et la Nederlandsche Bank sont chargées de l'application du présent arrangement.

Article 7

a) Le présent arrangement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1951.

b) Si, avant le 1 janvier 1954, l'Union Européenne des Paiements prend fin ou voit son application suspendue en ce qui concerne la Belgique ou les Pays-Bas, les deux Gouvernements se consulteront en vue d'examiner les modifications éventuelles à apporter au présent arrangement.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 15 juin 1951.

Pour les Pays-Pas:

(s.) VAN HARINXMA THOE SLOOTEN.

Pour la Belgique:

(s.) PAUL VAN ZEELAND.

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge artikel 7a is de Overeenkomst met terugwerkende kracht in werking getreden op 1 Januari 1951.

J. GEGEVENS

Van het Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie van 19 September 1950, waarnaar in de Préambule wordt verwezen, is de tekst afgedrukt in de Bijlagen der *Handelingen* van de Tweede Kamer der Staten-Generaal 1950—1951, 1937, en de vertaling in *Tractatenblad* 1951 No. 36.

Van de Nederlands-Belgisch-Luxemburgse Monetaire Overeenkomst van 21 October 1943, waarnaar in artikel 1 wordt verwezen, zijn de Nederlandse en de Franse tekst afgedrukt in *Staatsblad* No. E 76.

Het Protocol van de Benelux-Ministersconferentie welke van 29 tot en met 31 Juli te Oostende werd gehouden, is aan de Staten-Generaal medegedeeld bij brief van 27 September 1950 (Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1950—1951, **1900**, III, No. 12).

Uitgegeven de *dertigste* Augustus 1951.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.